

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.735 du 13 octobre 1995

A.61.833/III-20.405

En cause : **1. BANTUELLE** Jacques,
 2. GAIE Claude,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre TACHENION, avocat,
 rue du Onze Novembre 14
 7000 Mons,

 contre :

 la Commune de Honnelles.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 1995 par Jacques BANTUELLE et Claude GAIE, qui demandent l'annulation de "l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Honnelles en date du 13 octobre 1994 octroyant à un sieur Jean-Yves ARBOIT, domicilié rue ruinsette, n° 24 à Honnelles (Erquennes), l'autorisation de construire à la même adresse un mur de clôture en plaque de béton de 1,90 mètres de hauteur";

Vu le mémoire en réponse notifié aux parties requérantes le 6 juin 1995 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 octobre 1995;

Entendu, en son rapport, M. VAN AELST, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le treize octobre 1900 nonante-cinq par :

M.	VAN AELST,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.